



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration

Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service

SOR/2014-94

DORS/2014-94

Current to July 25, 2022

À jour au 25 juillet 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 25, 2022. Any amendments that were not in force as of July 25, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 juillet 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration

	Interpretation, Definitions and Application
1	Purpose
2	Definitions
3	Application
	General Provisions
4	Dispensing and amending
5	Confidentiality
6	Last day
7	Language of arbitration — agreement of parties
8	Providing documents
9	Oral communication with arbitrator
10	Arbitrator’s mandatory disclosure
11	Lack of impartiality or conflict of interest
12	Substitution
	General Powers of Arbitrator
13	Role of arbitrator
	Steps Preceding Hearing
14	First pre-arbitration meeting
15	Exchange of arbitration briefs
16	Optional second pre-arbitration meeting
	Arbitration Hearing
17	Place of arbitration hearing
18	Transcript of arbitration hearing
19	Final oral argument
20	Evidence
21	Manner of examination
22	Alternative to witness attendance
23	Default of party
24	Close of hearing

TABLE ANALYTIQUE

Règles de procédure applicables à l’arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service

	Interprétation, définitions et application
1	Objet
2	Définitions
3	Application
	Dispositions générales
4	Dispense ou modification
5	Confidentialité
6	Délai
7	Langue de l’arbitrage — accord des parties
8	Transmission des documents
9	Communications orales avec l’arbitre
10	Divulgation obligatoire par l’arbitre
11	Manque d’impartialité ou conflit d’intérêts
12	Substitution
	Pouvoirs généraux de l’arbitre
13	Rôle de l’arbitre
	Étapes préalables à l’audience
14	Première réunion préparatoire à l’arbitrage
15	Échange des mémoires d’arbitrage
16	Seconde réunion préparatoire à l’arbitrage (facultative)
	Audience d’arbitrage
17	Lieu de l’audience d’arbitrage
18	Transcription de l’audience d’arbitrage
19	Représentations finales
20	Éléments de preuve
21	Modalités de l’interrogatoire
22	Affidavit tenant lieu de témoignage
23	Défaut d’une partie
24	Fin de l’audience d’arbitrage

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

25 Record of arbitration hearing

25 Dossier d'arbitrage

Arbitrator's Decision

Décision de l'arbitre

26 Arbitration decision

26 Décision arbitrale

27 Minor corrections

27 Corrections mineures

Coming into Force

Entrée en vigueur

28 Registration

28 Enregistrement

Registration
SOR/2014-94 April 17, 2014

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Rules of Procedure for Rail Level of Service
Arbitration**

The Canadian Transportation Agency, pursuant to subsection 169.36(1)^a of the *Canada Transportation Act*^b, makes the annexed *Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration*.

GEOFFREY C. HARE
Chairperson
Canadian Transportation Agency

SAM BARONE
Vice-Chairperson
Canadian Transportation Agency

Enregistrement
DORS/2014-94 Le 17 avril 2014

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Règles de procédure applicables à l'arbitrage
ferroviaire portant sur le niveau de service**

En vertu du paragraphe 169.36(1)^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, l'Office des transports du Canada établit les *Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service*, ci-après.

Le président de l'Office des transports du Canada
GEOFFREY C. HARE

Le vice-président de l'Office des transports du Canada
SAM BARONE

^a S.C. 2013, c. 31, s. 11

^b S.C. 1996, c. 10

^a L.C. 2013, ch. 31, art. 11

^b L.C. 1996, ch. 10

Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration

Interpretation, Definitions and Application

Purpose

1 (1) The purpose of these Rules is to enable the parties to a dispute to achieve a resolution that is commercially fair and reasonable to the parties.

Just, expeditious, inexpensive

(2) These Rules are to be interpreted and applied in a manner that facilitates, through arbitration, the just, expeditious and inexpensive resolution of the dispute.

Definitions

2 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Canada Transportation Act*. (*Loi*)

business day means a day on which the Agency is ordinarily open for business. (*jour ouvrable*)

day means a calendar day. (*jour*)

document includes any information recorded or saved in any form. (*document*)

Application

3 These Rules set out the procedure for an arbitration conducted under Division II of Part IV of the Act.

General Provisions

Dispensing and amending

4 (1) The arbitrator may dispense with or amend any of these Rules if to do so will improve the efficiency and effectiveness of the arbitration procedure.

Time limits

(2) The arbitrator may extend or abridge any time limit established under these Rules either before or after the time limit expires.

Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service

Interprétation, définitions et application

Objet

1 (1) Les présentes règles ont pour objet de permettre aux parties à un différend d'obtenir un règlement commercialement équitable et raisonnable pour elles.

Juste, rapide et peu coûteux

(2) Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre, grâce à l'arbitrage, un règlement des différends juste, rapide et peu coûteux.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

document S'entend notamment de tout renseignement enregistré ou stocké sur un support quelconque. (*document*)

jour Jour civil. (*day*)

jour ouvrable Jour où l'Office est normalement ouvert au public. (*business day*)

Loi La *Loi sur les transports au Canada*. (*Act*)

Application

3 Les présentes règles énoncent la procédure applicable à l'arbitrage mené aux termes de la section II de la partie IV de la Loi.

Dispositions générales

Dispense ou modification

4 (1) L'arbitre peut dispenser les parties de l'observation d'une règle ou la modifier si cette dispense ou cette modification améliore l'efficacité et l'efficience de la procédure d'arbitrage.

Délais

(2) L'arbitre peut proroger ou abrégé tout délai fixé sous le régime des présentes règles avant ou après son expiration.

Confidentiality

5 If any information relating to the arbitration is to be kept confidential, every person who will have access to the information in the course of the arbitration must sign a confidentiality agreement before they obtain access to the information.

Last day

6 The last day for doing an act or meeting any other requirement under these Rules applies even if that day is not a business day.

Language of arbitration — agreement of parties

7 (1) If the parties are in agreement on the official language in which the arbitration is to be conducted, they must advise the Agency accordingly by submitting a written notice along with each of their proposals.

Determined by arbitrator

(2) If the parties fail to provide notice to the Agency, the language of the arbitration is to be determined by the arbitrator.

Translation services

(3) A party that requires translation services in order to consult any document produced in either official language by the other party must make arrangements to obtain those services.

Simultaneous translation services

(4) A party that requires simultaneous translation services in order to participate in the arbitration, or in order that one of their witnesses may present evidence in the language of the arbitration, must, at least seven days before the services are required, provide notice in writing of the requirement to the Agency.

Providing documents

8 (1) Documents to be provided to a party under these Rules must be delivered or transmitted by email or facsimile.

Delivery — effective

(2) Delivery of a document to a party is effective on the day on which the document is received at the address of the party or of their legal counsel or other authorized representative, if any.

Confidentialité

5 Dans le cas où des renseignements relatifs à l'arbitrage doivent demeurer confidentiels, toute personne à qui ils sont communiqués au cours de l'arbitrage est tenue de signer un engagement de confidentialité avant la communication.

Délai

6 Le délai fixé sous le régime des présentes règles pour accomplir un acte ou une formalité doit être respecté même s'il expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

Langue de l'arbitrage — accord des parties

7 (1) Si les parties ont convenu de la langue officielle à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage, elles présentent à l'Office un avis écrit à cet effet avec leur proposition.

Décision de l'arbitre

(2) À défaut par les parties de présenter l'avis à l'Office, l'arbitre choisit la langue à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage.

Services de traduction

(3) La partie qui doit faire traduire des documents produits par l'autre partie dans l'une ou l'autre des langues officielles pour pouvoir les consulter prend les mesures nécessaires pour obtenir les services de traduction nécessaires.

Services d'interprétation simultanée

(4) La partie qui a besoin de services d'interprétation simultanée pour participer à la procédure d'arbitrage ou présenter un témoignage dans la langue officielle de la procédure d'arbitrage en avise l'Office par écrit au moins sept jours avant l'audience.

Transmission des documents

8 (1) La transmission d'un document à une partie sous le régime des présentes règles est effectuée par livraison du document ou par envoi du document par courriel ou par télécopieur.

Prise d'effet — mains propre

(2) La transmission d'un document par livraison prend effet le jour de la réception du document à l'adresse de son destinataire ou à celle du conseiller juridique de celui-ci ou de tout autre représentant autorisé, le cas échéant.

Email or facsimile — effective

(3) Email or facsimile transmission of a document is effective at the time that the email or facsimile is transmitted.

Irregular transmission

(4) If a document that is transmitted by email or facsimile is not received or is only partially received, the sender must, as soon as feasible after receiving a request from the recipient, deliver a paper copy of the document to the recipient.

Oral communication with arbitrator

9 (1) A party or their legal counsel or authorized representative must not speak with the arbitrator in the absence of the other party or the other party's legal counsel or authorized representative.

Written communication

(2) A party or their legal counsel or authorized representative must not write to the arbitrator without providing a copy of the communication to the other party at the same time.

Arbitrator's mandatory disclosure

10 Within 24 hours after the day on which a matter is referred for arbitration under subsection 169.35(1) of the Act, the arbitrator must provide a signed declaration to the parties that discloses any situation of which he or she is aware that could place him or her in a conflict of interest or that could give rise to a reasonable apprehension of bias in the context of the arbitration.

Lack of impartiality or conflict of interest

11 (1) If a party is of the view that an arbitrator is unable to perform his or her duties impartially or is in a conflict of interest in the context of the arbitration, the party must advise the Agency by written notice without delay, setting out the reasons for their claim.

Decision within three days

(2) The Chairperson must decide on the claim and notify the parties within three business days after the day on which written notice of the claim is received by the Agency.

Substitution

12 (1) The Chairperson must appoint a substitute arbitrator as soon as feasible after

Prise d'effet — courriel ou télécopieur

(3) La transmission d'un document par courriel ou par télécopieur prend effet au moment de l'envoi du document.

Irrégularité de la transmission

(4) Si un document transmis par courriel ou par télécopieur n'est pas reçu ou n'est pas reçu en entier par son destinataire, son expéditeur en remet un exemplaire papier en main propre au destinataire dès que possible après que ce dernier l'ait informé de l'échec de la transmission.

Communications orales avec l'arbitre

9 (1) Une partie, son conseiller juridique ou tout autre représentant autorisé ne peuvent communiquer oralement avec l'arbitre en l'absence de l'autre partie, du conseiller juridique de celle-ci ou de tout autre représentant autorisé.

Communications écrites

(2) Une partie, son conseiller juridique ou tout autre représentant autorisé ne peuvent transmettre de communication écrite à l'arbitre sans également en transmettre en même temps, une copie à l'autre partie.

Divulgence obligatoire par l'arbitre

10 Dans les vingt-quatre heures suivant le jour où une question lui est soumise pour arbitrage en application du paragraphe 169.35(1) de la Loi, l'arbitre fournit aux parties une déclaration signée divulguant toute situation qui pourrait, à sa connaissance, le placer en situation de conflit d'intérêts ou donner lieu à une crainte raisonnable de préjugé dans l'affaire dont il est saisi.

Manque d'impartialité ou conflit d'intérêts

11 (1) La partie qui est d'avis qu'un arbitre soit n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec impartialité, soit est en situation de conflit d'intérêts dans une affaire, en avise sans délai l'Office par écrit, motifs à l'appui.

Délai de trois jours pour la décision

(2) Le président rend sa décision dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis prévu au paragraphe (1) et en notifie les parties.

Substitution

12 (1) Dans les cas ci-après, le président nomme un arbitre remplaçant dès que possible :

(a) the arbitrator becomes unable to continue to perform his or her duties;

(b) the arbitrator informs the Agency that he or she is no longer able to act as arbitrator or considers himself or herself unable to perform the duties of arbitrator without giving rise to a reasonable apprehension of bias or because of a conflict of interest;

(c) the Chairperson decides, following written notice from a party, that the arbitrator cannot continue to perform his or her duties without giving rise to a reasonable apprehension of bias or because of a conflict of interest.

Hearings to be repeated

(2) If an arbitrator is replaced, any hearings previously held must be repeated.

General Powers of Arbitrator

Role of arbitrator

13 The arbitrator may, among other things,

(a) encourage and assist the parties in settling the dispute or any of the matters in dispute at all times until the end of the first pre-arbitration meeting;

(b) order the adjournment of the arbitration, if required;

(c) order the inspection of documents, goods or other property, including a site visit;

(d) give directions on questions of procedure that do not deal with the substance of the dispute, including those that arise in the course of pre-arbitration meetings;

(e) request further statements to clarify matters in dispute;

(f) in exceptional circumstances and if there is no prejudice to the parties, dispense with an oral hearing and order that all arguments and evidence be presented in writing; and

(g) as required, appoint one or more independent external experts to report on specific issues.

a) l'arbitre n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions;

b) l'arbitre informe l'Office qu'il est incapable d'agir en cette qualité ou estime qu'il ne peut exercer ses fonctions sans donner lieu à une crainte raisonnable de préjugé ou en raison d'un conflit d'intérêts;

c) le président estime, à la suite de l'avis transmis par une partie, que l'arbitre n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions dans l'affaire dont il est saisi sans donner lieu à une crainte raisonnable de préjugé ou en raison d'un conflit d'intérêts.

Reprise d'audience

(2) Lorsqu'un arbitre est remplacé, toutes les audiences tenues précédemment doivent être reprises.

Pouvoirs généraux de l'arbitre

Rôle de l'arbitre

13 L'arbitre peut notamment :

a) aider et encourager les parties à régler le différend ou toute question en litige et ce, en tout temps jusqu'à la fin de la première réunion préparatoire à l'arbitrage;

b) ordonner, au besoin, l'ajournement de l'arbitrage;

c) ordonner l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens, y compris une visite des lieux;

d) donner des directives concernant des questions de procédure qui ne portent pas sur le fond du différend, notamment celles soulevées lors des réunions préparatoires à l'arbitrage;

e) demander des déclarations supplémentaires précisant les questions en litige;

f) dans des circonstances exceptionnelles, si aucun préjudice n'est causé à l'une des parties, ordonner que tous les arguments et toutes les preuves soient présentés par écrit et qu'il n'y ait pas d'audience;

g) au besoin, nommer un ou plusieurs experts externes indépendants pour qu'ils fassent rapport sur des questions précises.

Steps Preceding Hearing

First pre-arbitration meeting

14 (1) Within four days after the day on which the arbitrator is chosen in accordance with subsection 169.35(1) of the Act, he or she must convene a pre-arbitration meeting for the purpose, among other things, of

- (a) encouraging settlement by the parties of the dispute, or of any matter in dispute;
- (b) clarifying matters in dispute;
- (c) determining whether there is consensus between the parties on any relevant facts, and if so, ordering the parties to produce an agreed statement of facts;
- (d) determining the time required for the arbitration hearing, which should normally not exceed five days;
- (e) fixing the date of the arbitration hearing;
- (f) establishing a timetable for the completion of all pre-arbitration matters, including
 - (i) the exchange of arbitration briefs,
 - (ii) the exchange of questions referred to in subsection 169.36(3) of the Act, and
 - (iii) the holding of a second pre-arbitration meeting, if the arbitrator considers it appropriate;
- (g) establishing the order of proceedings at the arbitration hearing; and
- (h) deciding any other procedural matters in respect of the arbitration.

Type of meeting

(2) The meeting may be conducted in person or by means of electronic communication, such as webcasting, video conferencing or teleconferencing.

Meeting summary

(3) Within three days after the day on which the meeting takes place, the arbitrator must provide a summary of the meeting to the parties that outlines, among other things, any agreements reached and decisions rendered, the time, date and place, if applicable, of the second pre-arbitration meeting and the time, date and place of the arbitration hearing.

Étapes préalables à l'audience

Première réunion préparatoire à l'arbitrage

14 (1) Dans les quatre jours suivant la date où il est choisi selon le paragraphe 169.35(1) de la Loi, l'arbitre convoque les parties à une réunion préparatoire à l'arbitrage dans le but notamment :

- a) d'encourager les parties à régler le différend ou toute question en litige;
- b) de préciser les questions en litige;
- c) de déterminer si les parties s'entendent sur certains faits et, le cas échéant, de leur ordonner de produire un exposé conjoint des faits;
- d) de prévoir la durée de l'audience d'arbitrage, laquelle devrait normalement être d'au plus cinq jours;
- e) de fixer la date de l'audience d'arbitrage;
- f) d'établir un échéancier pour l'accomplissement de toute mesure préparatoire à l'arbitrage, notamment :
 - (i) l'échange de mémoires d'arbitrage,
 - (ii) l'échange des questions visées au paragraphe 169.36(3) de la Loi,
 - (iii) la tenue d'une seconde réunion préparatoire à l'arbitrage, si l'arbitre l'estime approprié;
- g) d'établir l'ordre suivant lequel se déroulera l'audience d'arbitrage;
- h) de décider de toute autre question de procédure se rapportant à l'arbitrage.

Moyens de communication électronique

(2) La réunion préparatoire à l'arbitrage peut notamment être tenue à l'aide de moyens de communication électronique, comme la webdiffusion, la vidéoconférence ou la téléconférence.

Résumé de la réunion

(3) Dans les trois jours suivant la date de la réunion, l'arbitre remet aux parties un résumé de celle-ci qui précise notamment toute entente conclue et toute décision rendue, indique l'heure, la date et le lieu de la seconde réunion préparatoire à l'arbitrage, le cas échéant, ainsi que l'heure, la date et le lieu de l'audience d'arbitrage.

Exchange of arbitration briefs

15 (1) Each party must provide their arbitration brief to the arbitrator and to the other party in accordance with the timetable established at the first pre-arbitration meeting.

Content

(2) Each party's arbitration brief must contain

- (a)** the material facts in support of the party's position;
- (b)** the agreed statement of facts ordered by the arbitrator, if applicable;
- (c)** documentary evidence that the party intends to produce at the arbitration hearing in support of their position and that is selected from information exchanged under subsection 169.34(3) of the Act, including, in respect of any written opinion from an expert who is to give evidence at the hearing,
 - (i)** the qualifications of the expert,
 - (ii)** the expert's opinion, and
 - (iii)** the facts upon which the expert's opinion is based;
- (d)** a description of the oral evidence to be presented at the arbitration hearing or signed witness statements; and
- (e)** the arguments in support of the party's position, set out in concise numbered paragraphs, including references linking each argument to the relevant evidence referred to in paragraph (c) or (d).

Failure to deliver arbitration brief

(3) A party that fails to deliver an arbitration brief in accordance with the established timetable is not entitled to participate further in the arbitration and the arbitration continues without that arbitration brief.

Optional second pre-arbitration meeting

16 (1) If a second pre-arbitration meeting is to be held, the arbitrator must convene it for the purpose, among other things, of

- (a)** further clarifying matters in dispute;
- (b)** confirming the time required for the arbitration hearing;
- (c)** settling an agreed statement of facts, if applicable;

Échange des mémoires d'arbitrage

15 (1) Chaque partie transmet son mémoire d'arbitrage à l'arbitre et à l'autre partie selon l'échéancier établi lors de la première réunion préparatoire à l'arbitrage.

Contenu

(2) Le mémoire d'arbitrage de chaque partie doit contenir les éléments suivants :

- a)** les faits essentiels à l'appui de sa position;
- b)** le cas échéant, tout exposé conjoint des faits dont l'arbitre a ordonné la production;
- c)** les preuves documentaires qu'elle a l'intention de présenter à l'appui de sa position, choisies parmi les renseignements échangés en application du paragraphe 169.34(3) de la Loi, y compris, s'il s'agit de l'opinion écrite d'un expert qui doit témoigner à l'audience d'arbitrage :
 - (i)** les compétences de l'expert,
 - (ii)** l'opinion de l'expert,
 - (iii)** les faits sur lesquels l'expert fonde son opinion;
- d)** les déclarations signées des témoins ou la description des témoignages qui seront présentés oralement à l'audience d'arbitrage;
- e)** les arguments à l'appui de sa position, présentés dans des paragraphes numérotés et concis et accompagnés des renvois aux éléments de preuve pertinents visés aux alinéas c) ou d).

Défaut de présenter le mémoire d'arbitrage

(3) Si une partie ne présente pas son mémoire d'arbitrage dans le délai prévu, elle ne peut plus participer à l'arbitrage, et l'arbitrage se poursuit sans ce mémoire.

Seconde réunion préparatoire à l'arbitrage (facultative)

16 (1) Si une seconde réunion préparatoire à l'arbitrage a lieu, l'arbitre la tient dans le but notamment :

- a)** de préciser davantage les questions en litige;
- b)** de confirmer la durée prévue de l'audience d'arbitrage;
- c)** de convenir d'un exposé conjoint des faits, le cas échéant;

- (d)** determining which witnesses will attend the arbitration hearing and the dates and times of their attendance;
- (e)** confirming the order of proceedings at the arbitration hearing; and
- (f)** deciding any other procedural matters in respect of the arbitration.

Type of meeting

(2) The meeting may be conducted in person or by means of electronic communication, such as webcasting, video conferencing or teleconferencing.

Meeting summary

(3) Within three days after the day on which the meeting takes place, the arbitrator must provide a summary of the meeting to the parties that outlines, among other things, any agreements reached and any decisions rendered.

Arbitration Hearing

Place of arbitration hearing

17 (1) Subject to subsections (2) and (3), the arbitration hearing is to be held at the head office of the Agency.

Electronic means

(2) The arbitrator may, if circumstances justify it, conduct all or part of the hearing by means of electronic communication, such as webcasting, video conferencing or teleconferencing.

Change of location

(3) On the request of a party, the arbitrator may conduct all or any part of the arbitration hearing at another location for the purpose of hearing witnesses, experts or the parties or of inspecting documents, goods or other property, if he or she determines that it would be more practical or that it is necessary to do so.

Transcript of arbitration hearing

18 (1) No transcript of the arbitration hearing is to be taken, unless requested by the parties.

Copy to arbitrator

(2) If a transcript is requested by the parties, they must provide a copy to the arbitrator as soon as it is available.

- d)** de déterminer l'identité des témoins qui seront présents à l'audience d'arbitrage ainsi que les dates et heures de leur comparution;
- e)** de confirmer l'ordre suivant lequel se déroulera l'audience d'arbitrage;
- f)** de décider de toute autre question de procédure se rapportant à l'arbitrage.

Moyens de communication électronique

(2) La réunion peut notamment être tenue à l'aide de moyens de communication électronique, comme la webdiffusion, la vidéoconférence ou la téléconférence.

Résumé de la réunion

(3) Dans les trois jours suivant la date de la réunion, l'arbitre remet aux parties un résumé de celle-ci qui précise notamment toute entente conclue et toute décision rendue.

Audience d'arbitrage

Lieu de l'audience d'arbitrage

17 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'audience d'arbitrage se tient au siège de l'Office.

Moyens de communication électronique

(2) L'arbitre peut, si les circonstances le justifient, tenir une partie ou la totalité de l'audience en utilisant des moyens de communication électronique, comme la webdiffusion, la vidéoconférence ou la téléconférence.

Changement de lieu

(3) À la demande d'une partie, l'arbitre peut tenir à un autre endroit toute partie de l'audience ayant pour objet l'audition des témoins, des experts ou des parties ou l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens, ou la totalité de l'audience, s'il estime qu'il serait plus pratique de la tenir à cet endroit ou qu'il est nécessaire de le faire.

Transcription de l'audience d'arbitrage

18 (1) L'audience d'arbitrage n'est pas transcrite, sauf si les parties le demandent.

Copie de la transcription

(2) Si les parties demandent la transcription de l'audience, elles sont tenues d'en fournir une copie à l'arbitre dès qu'elle est disponible.

Final oral argument

19 Subject to subsection 15(3) and section 23, each party must be permitted to present final oral arguments at the arbitration hearing.

Evidence

20 Information that has not been exchanged under subsection 169.34(3) of the Act is not to be introduced as evidence.

Manner of examination

21 (1) The manner in which witnesses are to be examined is to be determined by the arbitrator.

Exclusion of witness

(2) On the request of a party, the arbitrator may require a witness to be absent from the arbitration hearing during the testimony of other witnesses.

Signed witness statement

(3) If it was included in the party's arbitration brief, a signed witness statement may replace the examination in chief of a party's witness, in which case the witness is subject only to cross-examination and re-examination in respect of the statement.

Absence of party

(4) All witness testimony is to be given in the presence of the arbitrator and, except if a party is voluntarily absent or has defaulted in the context of subsection 15(3), in the presence of both parties.

Alternative to witness attendance

22 The arbitrator may, on the agreement of both parties, accept in evidence a signed witness statement or the affidavit of a witness in lieu of the attendance of the witness at the arbitration hearing.

Default of party

23 The arbitrator will continue the arbitration hearing despite the absence of a party if the party, without sufficient cause and in the absence of notice to the arbitrator, fails to appear at the hearing.

Close of hearing

24 The arbitrator may close the arbitration hearing if the parties, after inquiry by the arbitrator, confirm that they have no further evidence to present or submissions to make or if the arbitrator determines that, because he or she has sufficient understanding of the matters and of each party's position, it is unnecessary to continue the hearing.

Représentations finales

19 Sous réserve du paragraphe 15(3) et de l'article 23, l'audience d'arbitrage doit permettre aux parties de faire des représentations finales.

Éléments de preuve

20 Les parties ne peuvent présenter en preuve des renseignements qui n'ont pas été échangés en application du paragraphe 169.34(3) de la Loi.

Modalités de l'interrogatoire

21 (1) L'arbitre détermine les modalités de l'interrogatoire des témoins.

Exclusion d'un témoin

(2) Sur demande d'une partie, l'arbitre peut exiger qu'un témoin se retire de la salle d'audience pendant le témoignage d'autres témoins.

Déclaration signée

(3) La déclaration signée d'un témoin qui fait partie du mémoire d'arbitrage peut tenir lieu d'interrogatoire principal, mais n'élimine pas la possibilité de contre-interroger et de réinterroger le témoin.

Absence d'une partie

(4) Tous les témoignages doivent être livrés en présence de l'arbitre et de toutes les parties, sauf si une partie est absente volontairement ou est en défaut selon le paragraphe 15(3).

Affidavit tenant lieu de témoignage

22 L'arbitre peut, avec l'accord des parties, accepter l'affidavit d'un témoin ou sa déclaration signée en remplacement de sa présence à l'audience d'arbitrage.

Défaut d'une partie

23 Lorsqu'une partie, sans motif valable et sans avoir avisé l'arbitre, ne se présente pas à l'audience, l'arbitre poursuit l'audience d'arbitrage.

Fin de l'audience d'arbitrage

24 L'arbitre peut mettre fin à l'audience d'arbitrage lorsque les parties l'ont informé, suite à sa demande, qu'elles n'ont plus de preuves à soumettre ni de représentations à faire, ou lorsqu'il considère qu'il a une compréhension suffisante de l'affaire et de la position des parties et qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'audience.

Record of arbitration hearing

25 The record of the arbitration consists of the following documents:

- (a) the written notice referred to in paragraph 169.33(1)(a) of the Act;
- (b) the shipper's submission for arbitration;
- (c) each party's proposal;
- (d) each party's arbitration brief;
- (e) exhibits produced at the hearing; and
- (f) any applicable order made by the Agency under section 169.43 of the Act.

Arbitrator's Decision

Arbitration decision

26 (1) The arbitrator's decision must be made within seven days after the day on which the arbitration hearing ends.

Copy of decision to parties

(2) The arbitrator must provide each party with a signed copy of the decision.

Minor corrections

27 Within two business days after the day on which they receive the arbitrator's decision, a party may apply to the arbitrator to correct

- (a) a clerical or typographical error;
- (b) an accidental error, slip, omission or other similar mistake; or
- (c) an error in calculation.

Coming into Force

Registration

28 These Rules come into force on the day on which they are registered.

Dossier d'arbitrage

25 Le dossier d'arbitrage est constitué des documents suivants :

- a) l'avis écrit visé à l'alinéa 169.33(1)a) de la Loi;
- b) la demande d'arbitrage de l'expéditeur;
- c) la proposition de chacune des parties;
- d) le mémoire d'arbitrage de chacune des parties;
- e) les pièces déposées lors de l'audience;
- f) s'il y a lieu, l'arrêté pris par l'Office selon l'article 169.43 de la Loi.

Décision de l'arbitre

Décision arbitrale

26 (1) L'arbitre rend sa décision dans les sept jours suivant la date de la fin de l'audience d'arbitrage.

Copie de la décision aux parties

(2) L'arbitre remet à chaque partie une copie signée de sa décision.

Corrections mineures

27 Dans les deux jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision arbitrale, une partie peut demander à l'arbitre de corriger :

- a) une erreur administrative ou typographique;
- b) une erreur accidentelle, une erreur d'inattention, une omission ou une autre erreur de ce genre;
- c) une erreur de calcul.

Entrée en vigueur

Enregistrement

28 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.